



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 février 2023

SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur CREPIN Michel, Monsieur LAMALLE Philippe,
Madame MORREALE Christie, ~~Madame DISTER Anne~~, ~~Monsieur JEGHERS Pierre~~,
Madame ARNOLIS Carole, Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET Jérémy,
Monsieur ROUSSEL François, ~~Madame LABASSE JACQUE Claudine~~, Monsieur STERCK
Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, Monsieur RIGAUX Vincent, Madame
LEGRAND-REVELARD Magali, Madame RENOTTE Nathalie, Monsieur HUQUE
Philippe, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

9. Redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal (N° 13)
(Art. budg. 040/366-06) - MB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le règlement communal sur l'occupation de l'espace public arrêté par le Conseil communal en date du 8 novembre 2010 ;
Considérant que l'occupation privative à but commercial et lucratif du domaine public ne peut se concevoir que moyennant un dédommagement financier pour la Commune ;
Considérant la volonté de tenir compte, pour la tarification, de l'éloignement de la zone occupée par rapport à l'établissement l'exploitant, du fait que la zone occupée mobilise un espace public destiné au parking ou à la circulation automobile ou soit occupé par des aménagements nécessitant un permis d'urbanisme ;
Considérant en effet que ces situations engendrent des coûts supplémentaires en termes de sécurité ou d'entretien ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;
Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2019 s'élèvent à 6.829,00 € ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;
Après en avoir délibéré ;
Revu son règlement du 13 novembre 2013 relatif à la redevance communale sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public communal par le placement à usage commercial ou lucratif de terrasses, tables, chaises, étals, étalages, présentoirs, distributeurs, parkings, ou tout autre objet permettant la vente ou la promotion de biens ou de services. N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat, de même n'est pas visée l'autorisation du Collège communal pour les festivités non lucratives autorisées par le Collège communal.

Article 2 : Toute occupation du domaine public doit être soumise à une autorisation préalable du Collège communal, conformément au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010.

En outre, des sanctions sont prévues au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010, à l'attention des personnes qui occuperaient le domaine public sans autorisation.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public communal.

Article 4 : Les tarifs sont fonction de la localisation de la zone concernée et de la période d'occupation.

Les zones sont définies comme suit :

- **Zone 1** : Lorsque la portion du domaine public utilisée est située devant les façades du bâtiment principal du commerce concerné, sur une profondeur de 0 à 4 m. Pour la mesure de la profondeur, la zone réservée aux passages imposée par le Collège n'est pas comptabilisée.
- **Zone 2** : Lorsque la portion du domaine public utilisée est située sur une surface destinée initialement au parking ou à la circulation automobile ou qui accueille une installation dont les actes et travaux nécessitent un permis d'urbanisme :
- **Zone 3** : Lorsque la portion du domaine public utilisée n'est reprise ni en zone 1 ni en zone 2.

Les périodes sont définies comme suit :

- **Occupation annuelle** : toute occupation du domaine public comportant au moins un jour dans la période du 1^{er} janvier au 31 mars ou du 1^{er} novembre au 31 décembre
- **Occupation d'été** : toute occupation du domaine public non reprise comme occupation annuelle.

Les tarifs sont établis comme suit :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Occupation annuelle	7 €	14 €	9,1 €
Occupation d'été	5 €	10 €	6,5 €

Ces tarifs s'entendent par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par an.

Article 5 : Pour les exercices ultérieurs à 2023, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure la facturation et celui du mois de janvier 2022. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 6 : La redevance est établie sur base d'un relevé arrêté par le Collège communal. Les redevables recevront chaque année une facture détaillant les montants dus pour l'occupation du domaine public.

Article 7 : La redevance est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de la facture.

Article 8 : Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 9 : Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 27 octobre 2016 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur, au plus tôt le 1^{er} avril 2023, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrainera, à cette date, l'abrogation des règlements redevances précédents.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sè) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sè) Laura **IKER**

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
Stefan **KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,
Laura **IKER**